

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.792 du 18 mars 2014

210.888/XV-2403

En cause :

- 1. ARAPAKIS Maria,**
- 2. AMAT CORTADELLAS Bernat,**
- 3. BESSAULT Alberic,**
- 4. CAPART Thierry,**
- 5. CAPART Anne,**
- 6. DASSARGUES Frédéric,**
- 7. DECERF Serge,**
- 8. DETHIOUX Danielle,**
- 9. DE MAEYER Joseph,**
- 10. DUNAN Chantal,**
- 11. ROBERS Sandrine,**
- 12. ABRAMOWICZ Marc,**
- 13. RUSSO Rachel,**
- 14. ROBBINS Simon,**
- 15. VAN RIJN Paulina,**

ayant tous élu domicile chez
Me J.-M. MOMMENS, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Chr. LEPINOIS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

2. la commune d'Uccle.

Partie intervenante:

la s.a. Belgische Gronden Reserve,

ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par Maria ARAPAKIS, Bernat AMAT CORTADELLAS, Alberic BESSAULT, Thierry CAPART, Anne CAPART, Frédéric DASSARGUES, Serge DECERF, Danielle DETHIOUX, Joseph DE MAEYER, Chantal DUNAN, Sandrine ROBERS, Marc ABRAMOWICZ, Rachel RUSSO, Simon ROBBINS, et Paulina VAN RIJN, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du Fonctionnaire délégué du 29 août 2013 par laquelle le permis de lotir portant les références n°16/LPFUR/472896 a été délivré à la N.V. Belgische Gronden Reserve et qui a trait à la division en 6 lots d'un terrain sis à Uccle, sur le coin entre la chaussée de St Job et la rue du Château d'eau (parcelle cadastrée n°4de Afdeling, sectie E/2 nrs 250 N8 deel), ainsi qu'à la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie.»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par la s.a. Belgische Gronden Reserve qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2014, les convoquant à comparaître le 26 février 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MOENS *loco* Me J.-M. MOMMENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Chr. LEPINOIS (également *loco* Me Ph. COENRAETS), avocat, comparaisant pour la Région de Bruxelles-Capitale, partie adverse, et Me L. CHAMPOEVA *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 17 décembre 2012, la s.a. Belgische Gronden Reserve introduit, auprès du fonctionnaire délégué, une demande de permis en vue de la division en 6 lots d'un terrain sis à Uccle, à l'angle de la chaussée de Saint-Job et de la rue du Château d'eau.

Le 18 janvier 2013, la Commission Royale des Monuments et Sites donne un avis défavorable sur le projet.

Une enquête publique est organisée du 6 mai au 5 juin.

Le 20 juin, la commission de concertation donne un avis défavorable sur la demande de permis.

Le 29 août, le fonctionnaire délégué délivre le permis de lotir sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 29 octobre, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle introduit, contre la décision du fonctionnaire délégué, un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 181 du CoBAT. Le Gouvernement n'a pas encore statué sur ce recours;

Considérant qu'il résulte des faits que la commune d'Uccle ne doit pas être désignée partie adverse; qu'il y a dès lors lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que la s.a. Belgische Gronden Reserve, bénéficiaire du permis de lotir attaqué, demande à intervenir en la cause; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le Conseil d'État ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le Gouvernement régional étant saisi d'un recours sur la base de l'article 181 du CoBAT; qu'en l'état actuel, le recours en annulation devant le Conseil d'État est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure; que des débats succincts suffisent à trancher le recours; que le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La commune d'Uccle est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la s.a. Belgische Gronden Reserve est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 183,33 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM